

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT<br><b>HERAULT</b>                   |
| CANTON<br><b>SAINT GELY DU<br/>FESC</b>         |
| COMMUNE<br><b>SAINT MATHIEU<br/>DE TREVIERS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**SG /2026/03<sup>g</sup>**

## **Extrait du Registre des Décisions du Maire**

### **Objet /**

Requête devant le tribunal administratif n°26022836.5 - Mission à Maître Chloé PION RICCIO, Avocate, pour défendre les intérêts de la commune.

### **Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

**VU** la délibération n°2026/013 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2026/038 du Conseil municipal en date du 18 mai 2026 définissant la portée de la délégation générale donnée à Monsieur le Maire pour défendre la commune dans tous les contentieux ;

**VU** la requête présentée par Monsieur FOISSARD enregistrée le 3 avril 2026 devant le Tribunal Administratif sous le n°26022836.5 portant sur un recours en indemnisation sur la tarification de la cantine scolaire appliquée aux extérieurs la commune ;

**VU** la déclaration de sinistre enregistré sous le numéro 19204531573 par la compagnie AXA au titre du contrat d'assurance signé par la Commune en responsabilité civile ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De missionner Maître Chloé PION RICCIO, Avocate, afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un recours en indemnisation sur la tarification de la cantine scolaire engagé par Monsieur FOISSARD devant le Tribunal administratif sous le dossier N°26022836.5.

### **Article 2 :**

Les honoraires et frais liés à cette prestation seront pris en charge par l'assureur de la commune au titre du contrat de protection juridique n° 11173166104, selon les conditions et plafonds applicables

### **Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et un extrait sera publié sur le site internet de la Commune. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève (Hérault) dans le cadre du contrôle de légalité.

*Publié sur le site internet de la commune le 5/10/2026*

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20260930-SG-2026-039-AU  
Date de télétransmission : 01/10/2026  
Date de réception préfecture : 01/10/2026

**Article 4 :**

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviers est chargé de l'exécution de la présente décision et conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance publique.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 28 septembre 2026

Le Maire,  
  
  
**Jérôme LOPEZ**